

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'Exercice 1866, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rôles.....	186,647	89
Liquidations de droits.....	15,077	92
Produits divers, et recettes à différents titres (<i>dans lesquels figure la subvention métropolitaine de 300,000 fr.</i>).....	400,002	93
TOTAL.....	601,728	74

Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de 577,270 fr. 88 c. et celles payées à la somme de 543,269 fr. 21 c., se divisant comme suit :

	Personnel.		Matériel.		Total.	
	FR.	C	FR.	C	FR.	C
En vertu des crédits ouverts au budget....	214,189	91	322,291	12	536,481	03
En vertu des crédits supplémentaires ou extraordinaires.....	18,623	47	22,166	38	40,789	85
	332,813	38	344,457	50	577,270	88
Il a été annulé des mandats, par suite de non paiement à la clôture de l'Exercice, pour une somme de.....	141	67	33,860	00	34,001	67
Le montant des paiements est de.....	232,671	71	310,597	50	543,269	21
					543,269	21
Le montant des restes disponibles est donc de.....					58,459	53

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service Local la somme de *cinquante-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs cinquante-trois centimes*, provenant d'excédant des recettes sur les dépenses du service Local de cet Exercice.

En conséquence, le service Local, son compte de fonds, sera débité de ladite somme de 58,459 fr. 53 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé